

ZONE Um

CARACTERE

La zone Um correspond aux propriétés du ministère de la Défense.
Elle comprend, le centre d'études de Bède et le centre d'entraînement cynophile.

SECTION 1 : Nature de l'occupation et utilisation du sol

ARTICLE Um - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES -

SONT INTERDITES :

- Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées aux activités militaires à l'exception des installations et constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Um - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES -

Non réglementé

SECTION 2 : Conditions de l'occupation

ARTICLE Um - 3 - ACCÈS ET VOIRIE -

Cf. Article R111-4 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE Um - 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX -

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementation et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

ARTICLE Um - 5 - CARACTÉRISQUES DES TERRAINS -

Non réglementé

ARTICLE Um - 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES -

- Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de dix mètres de l'alignement actuel ou futur.
- En cas de transformation, d'extension d'une construction existante et ne respectant pas la règle précédente, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.

ARTICLE Um - 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES -

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

ARTICLE Um - 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ -

Non réglementé

ARTICLE Um - 9 - EMPRISE AU SOL -

Non réglementé

ARTICLE Um - 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS -

- La hauteur des bâtiments devra tenir compte du site environnant.

ARTICLE Um - 11 - ASPECT EXTÉRIEUR -

Non réglementé

ARTICLE Um - 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES -

- Le stationnement doit être prévu en dehors des voies publiques.

ARTICLE Um - 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -

Non réglementé

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE Um - 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL -

Il n'est pas fixé de COS.